Informations de base

2022/0192(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Exploitations agricoles: transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles Modification Règlement 2009/1217 2009/0040(CNS) **Subject** 3.10.01 Exploitations agricoles et agriculteurs 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DECERLE Jérémy (Renew)	29/08/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive MOTREANU Dan-Ştefan (EPP) LAURETI Camilla (S&D) BITEAU Benoît (Greens /EFA) JURGIEL Krzysztof (ECR) KOKKALIS Petros (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	WOJCIECHOWSKI Janusz

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/06/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0296	Résumé

04/07/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/03/2023	Vote en commission,1ère lecture		
22/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
24/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0075/2023	Résumé
29/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
17/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
19/09/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)005421 PE754.690	
17/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0359/2023	Résumé
17/10/2023	Résultat du vote au parlement		
13/11/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/11/2023	Signature de l'acte final		
29/11/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0192(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2009/1217 2009/0040(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/09480

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE737.538	08/12/2022	
Amendements déposés en commission		PE740.645	13/01/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0075/2023	24/03/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE754.690	10/10/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0359/2023	17/10/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)005421	11/09/2023	
Projet d'acte final	00053/2023/LEX	22/11/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0296	22/06/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0166	22/06/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)591	17/01/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0296	19/09/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0080/2022 JO C 440 21.11.2022, p. 0017	11/08/2022	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3384/2022	26/10/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2023/2674
JO L 000 29.11.2023, p. 0000

Rectificatif à l'acte final 32023R2674R(01)
JO OJ L 28.07.2026

Exploitations agricoles: transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles

2022/0192(COD) - 17/10/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 18 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil en ce qui concerne la transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Création d'un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA)

Afin de répondre aux besoins de la politique agricole commune (PAC), y compris l'évaluation de son incidence sur le secteur agricole, un réseau d' information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA) sera mis en place pour la collecte et l'analyse des données sur la durabilité au niveau des exploitations agricoles **couvrant les dimensions économique, environnementale et sociale**. Les données du RIDEA pourront être utilisées pour contribuer à l'évaluation d'autres aspects liés à la durabilité de l'agriculture de l'Union et pour relever les défis auxquels l'agriculture de l'Union est confrontée.

Les données du RIDEA couvrent les thèmes énoncés à l'annexe -I du règlement. La Commission pourra adopter des actes délégués pour modifier l' annexe -I en vue de modifier lesdits thèmes ou d'en ajouter de nouveaux.

Données en vue de l'établissement des fiches d'exploitation et des liens entre les données

Les fiches d'exploitation seront établies au moyen d'enquêtes dans le cadre desquelles les États membres pourront utiliser, s'il y a lieu, des données pertinentes issues des sources de données utiles, ainsi que des méthodes de compilation de données ou des approches innovantes de partage et de compilation de données.

Les organes de liaison auront le droit d'accéder aux sources de données suivantes et de les utiliser gratuitement:

- le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) établi par le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil;

- le système d'identification et d'enregistrement des animaux terrestres établi par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil;

- le casier viticole mis en place conformément au règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil;

- les registres de l'agriculture biologique créés conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil;

- les données des États membres à des fins de suivi et d'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC ;

- s'il y a lieu, les registres au niveau des exploitations collectés pour l'établissement par les États membres de programmes d'action conformément à la directive 91/676/CEE du Conseil.

Outre les données contenues dans la fiche d'exploitation des exploitations comptables, les États membres devront fournir à la Commission les moyens de renforcer la capacité d'analyse des questions de durabilité en complétant les données de la fiche d'exploitation par du contenu provenant des **données à des fins de suivi et d'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC** ou du **système intégré de gestion et de contrôle** (SIGC) établi par le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil.

Participation au RIDEA

Le RIDEA s'appuiera sur une participation volontaire. Néanmoins, étant donné que certains États membres sont confrontés à des problèmes de participation des exploitations au RIDEA, les États membres pourront adopter des **règles nationales** pour résoudre ce problème sans imposer de sanctions aux agriculteurs. Les États membres devront encourager les agriculteurs à participer au RIDEA en recourant à des mesures incitatives qu'ils devraient mettre en place dans un plan spécifique.

Organes de liaison

Les députés ajoutent que les organes de liaison désignés par chaque État membre devront :

- offrir à toute exploitation comptable la possibilité d'obtenir ses résultats soit auprès de l'organe de liaison soit auprès d'une organisation qu'il désigne, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard quatre mois après que la Commission a confirmé que la fiche d'exploitation a été dûment remplie; ces résultats comprennent, dans la mesure du possible, des informations comparatives permettant une comparaison de ces résultats par rapport aux moyennes régionales, nationales, de l'Union ou sectorielles;

- établir un plan visant à inciter les agriculteurs à participer au RIDEA et de transmettre ce plan à la Commission, accompagné du plan de sélection des exploitations comptables;

- mettre à disposition, soit lui-même soit par l'intermédiaire de l'organisation qu'il désigne, les résultats obtenus sous la forme de données agrégées et anonymisées par exemple au niveau régional, national, de l'Union ou sectoriel.

Protection des données

Les fiches d'exploitation ainsi que les liens ou les données visés au règlement seront transmis à la Commission par l'organe de liaison au moyen d'un **système informatisé de données** établi par la Commission. Les données seront transmises par voie électronique sur la base de formulaires mis à la disposition de l'organe de liaison par l'intermédiaire de ce système.

Afin d'accroître le niveau d'acceptation par les agriculteurs de la participation à la collecte de données et de protéger les données individuelles contre une utilisation non autorisée ou inappropriée, il est précisé que les données individuelles ne devront être utilisées **qu'à des fins d'analyse liées aux objectifs de la PAC et à la durabilité de l'agriculture de l'Union** et, lorsque les États membres le décident, à des fins statistiques. Toute autre utilisation des données individuelles par les États membres ou par la Commission, notamment à des fins de contrôle conformément au règlement (UE) 2021 /2116 ou à des fins fiscales, sera interdite.

Dans le cas où les données du RIDEA et des données provenant d'autres ensembles de données sont partagées par la Commission ou des organes de liaison, il est primordial de garantir la protection des données et de donner aux agriculteurs l'assurance que leurs données et tous les autres renseignements individuels obtenus en vertu du règlement **seront anonymisés** afin d'éviter leur identification. Le texte amendé précise dès lors que les données du RIDEA et les données provenant d'autres ensembles de données pourront être rendues publiques, à condition qu'elles soient à la fois agrégées et anonymisées.

Exploitations agricoles: transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles

2022/0192(COD) - 22/06/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : transformer le réseau d'information comptable agricole (RICA) en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'évolution du secteur agricole de l'Union et de la politique agricole commune (PAC) nécessite des informations objectives et pertinentes sur les performances et la durabilité des exploitations agricoles de l'Union. Le réseau d'information comptable agricole (RICA) a été institué par le règlement (CE) nº 1217/2009 du Conseil.

Dans sa communication du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie De la ferme à la table pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement», la Commission a annoncé son intention de transformer le RICA en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA), en vue de collecter des données sur la durabilité au niveau des exploitations. Cette transformation contribuerait également à améliorer les services de conseil aux agriculteurs et la comparaison des performances des exploitations.

Le RICA est une source unique de données microéconomiques et comptables provenant chaque année de plus de 80.000 exploitations agricoles de l'Union européenne. Il permet d'évaluer la situation économique et financière des exploitations depuis 1965. La Commission fournit la méthode harmonisée et le questionnaire commun, tandis que les États membres collectent, vérifient et transmettent les données. Le RIDEA viendrait ajouter une dimension environnementale et sociale.

CONTENU : la modification proposée du règlement (UE) nº 1217/2009 vise à **transformer le RICA en RIDEA** :

- en étendant le champ d'application de la collecte de données à la dimension environnementale et sociale en plus de la dimension économique;

- en simplifiant et en modernisant l'ensemble de données actuel;

- en encourageant les agriculteurs à participer au réseau de données;

- et en aidant les États membres dans le processus de collecte des données (par exemple, liens avec d'autres bases de données pertinentes, contribution au processus de transformation).

Fondé sur le réseau de données RICA bien établi, le RIDEA serait un instrument utile et efficace qui permettrait à l'Union de contribuer aux objectifs de la PAC et de mettre à la disposition des États membres et de l'Union des données et des informations économiques, environnementales et sociales au niveau des exploitations. À l'instar du RICA, le RIDEA proposerait une enquête commune et harmonisée afin de collecter des données au niveau des exploitations et de rendre les données comparables au niveau de l'Union.

La présente proposition de règlement a été élaborée dans le but de soutenir et de limiter la charge pesant à la fois sur les États membres et sur les agriculteurs, tout en garantissant mieux la qualité et la comparabilité des données au niveau des exploitations du RIDEA.

En ce qui concerne **le budget de l'Union**, la proposition RIDEA vise à étendre et à modifier le champ d'application actuel en:

- prévoyant une distinction entre les budgets pour les enquêtes régulières et les enquêtes spéciales;

- permettant le financement de la mise en place et de la modernisation des systèmes de collecte de données RIDEA des États membres et de leurs adaptations informatiques;

- encourageant la participation des exploitations agricoles en permettant aux États membres de répartir différemment les rétributions en fonction de la valeur standard de la production de l'exploitation;

- permettant aux États membres d'encourager les agriculteurs à participer au réseau de données en leur fournissant, par exemple, une contribution financière.

Au total, le budget 2022 du RICA de l'Union s'élève à 16,7 millions d'EUR. Il est prévu d'augmenter le budget du RIDEA afin de couvrir les extensions susmentionnées du champ d'application. Toutefois, étant donné qu'il dépend fortement de la forme et des détails du droit dérivé, le montant final ne peut être pleinement évalué à ce stade.

Exploitations agricoles: transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles

2022/0192(COD) - 24/03/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Jérémy DECERLE (Renew Europe, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil en ce qui concerne la transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Réseau d'information comptable agricole

L'objectif du réseau de données devrait être de contribuer à l'évaluation de la réalisation des objectifs de la politique agricole commune et d'évaluer l'impact des politiques futures sur le secteur agricole.

Les députés ont proposé d'ajouter une dimension supplémentaire à la proposition de règlement. Ils ont suggéré qu'un **volet environnemental et social** soit ajouté au réseau de données sur la durabilité des exploitations agricoles de l'Union. Une **nouvelle annexe I** définit les catégories de données économiques, environnementales et sociales à collecter. Ces trois catégories devraient constituer l'épine dorsale permanente du réseau de données sur le développement durable des exploitations agricoles.

En outre, ces données pourraient également être utilisées pour fournir des incitations telles que des services de conseil personnalisés et un retour d'information aux agriculteurs dans le but de faciliter la gestion des exploitations agricoles et d'en améliorer la durabilité.

Participation volontaire

Étant donné que la plupart des États membres ne rencontrent pas de problèmes de participation des agriculteurs au RICA existant et compte tenu de l'élargissement du champ d'application et de l'augmentation de la quantité de données à collecter dans le futur RIDEA, il convient de maintenir le caractère volontaire de la participation des agriculteurs au futur RIDEA. Lorsqu'ils sont sélectionnés en tant qu'exploitation comptable, les agriculteurs devraient faire de leur mieux pour fournir les données. Les États membres devraient avoir la possibilité d'adopter des règles nationales pour garantir que les données collectées sont de meilleure qualité et pour faciliter la collecte des données.

Une exploitation agricole qualifiée d'exploitation comptable dans le plan de sélection des exploitations comptables pourrait volontairement faciliter la collecte des données demandées conformément à la législation nationale. Pour être qualifiée d'exploitation comptable, une exploitation agricole devrait être exploitée par un agriculteur tenant une comptabilité agricole ou désireux et capable de tenir une comptabilité agricole et disposé à permettre que les données comptables de l'exploitation agricole soient mises à la disposition de la Commission.

Agences de liaison

Chaque État membre devrait désigner une agence de liaison dont les tâches sont les suivantes:

- mettre à disposition, dans les deux ans suivant la collecte des données, les résultats obtenus afin de fournir des conseils actualisés, des analyses comparatives actualisées et un retour d'information aux exploitations comptables sur leurs performances en matière de durabilité et sur la gestion de leur exploitation;

- établir un plan de répartition des incitations accordées aux agriculteurs au titre du présent règlement.

Actes délégués

Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués sur les règles fixant les seuils. Il convient que ces règles garantissent que les exploitations de petite taille économique sont représentées de manière inclusive. Il convient également de l'habiliter à adopter des actes délégués concernant les règles visant à déterminer les données à collecter sur la base des thèmes énumérés à l'annexe I, ainsi que les règles générales relatives à la collecte des données. Les règles générales relatives à la collecte des données devraient tenir compte des avancées technologiques pertinentes et de la possibilité de collecter des données par télédétection.